

PRÉSENTATION DE LA PREUVE DE LA FCEI
FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE

DOSSIER R-3644-2007
ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2008-2009

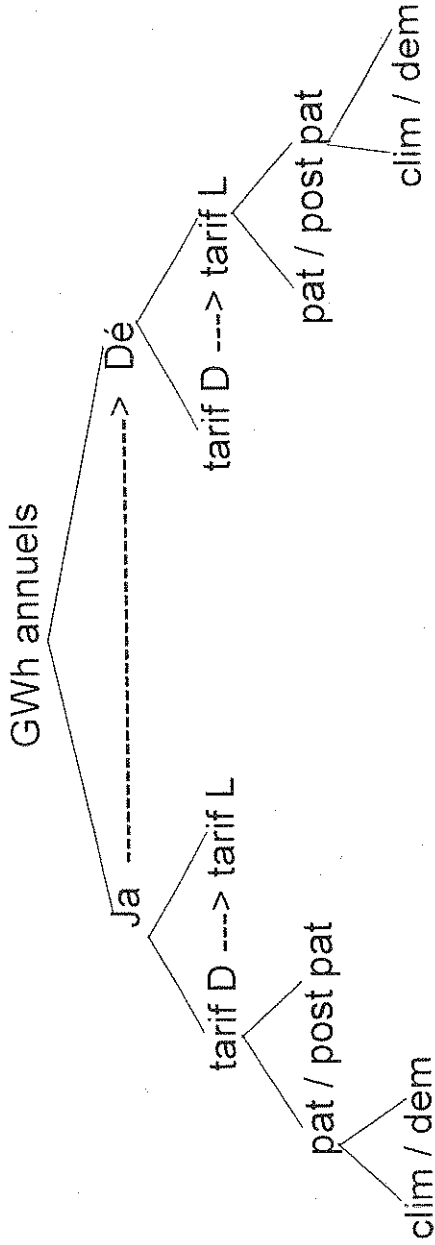
LE 12 DÉCEMBRE 2007
SYLVIE DESROCHERS

Regie de l'énergie
DOSSIER: R-3644-2007
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 12 DÉCEMBRE 2007
Pièces n°: C-6-11 FCEI

Extraits de la preuve de la FCEI déposée sous la cote C-6-7.

PASS-ON DES APPROVISIONNEMENTS

Illustration de la décomposition tentée des données



Le calcul d'erreur est additif.

La multiplication de subdivisions de calculs impliquant des processus estimatifs augmente le risque d'obtenir en bout de ligne des résultats erronnés, non fiables.

Pour "lisser" la récupération du compte de pass-on des approvisionnements, **FCEI a proposé que soit plutôt envisagé un suivi annuel mobile 12 mois** des variations entre les coûts d'approvisionnement réels et projetés, pour en calculer un **taux unitaire annuel d'ajustement qui varierait mensuellement** et progressivement au rythme de la constatation des écarts dans les coûts.

Les coûts d'approvisionnement réels et projetés seraient calculés et répartis en utilisant la méthode de répartition telle qu'elle est utilisée dans un dossier annuel budgétaire.

PASS-ON DES APPROVISIONNEMENTS (suite)

Illustration du calcul d'un ajustement unitaire du prix de la fourniture d'électricité

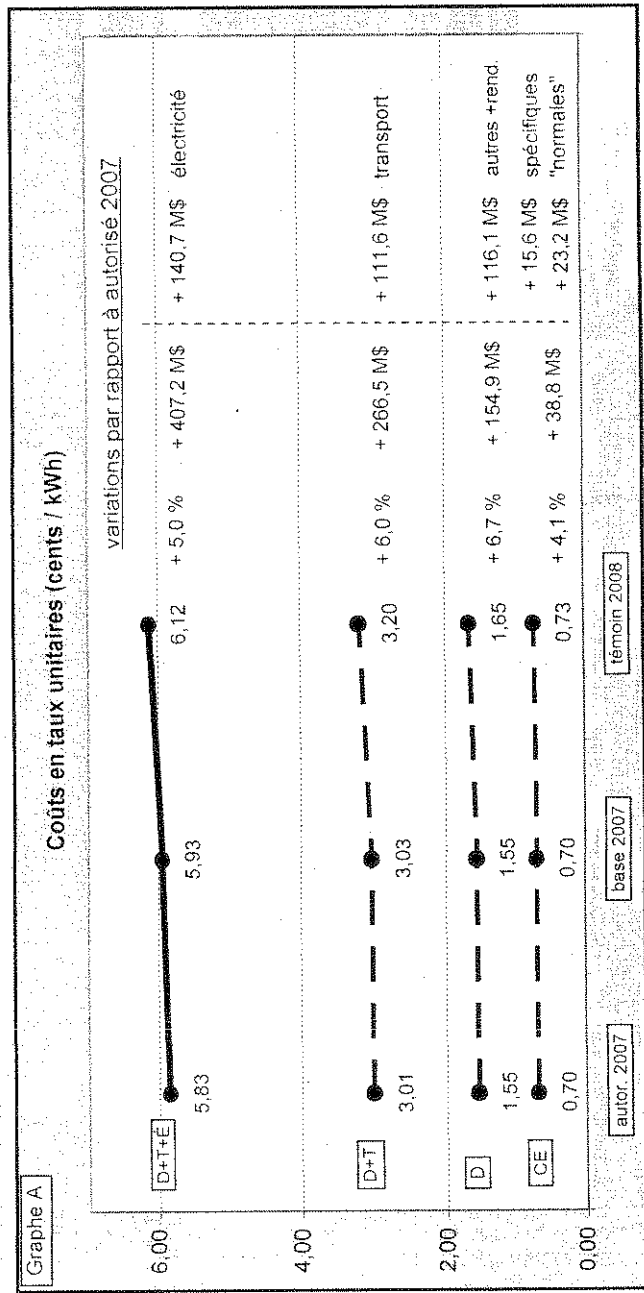
	année réelle		année témoin		pass-on	
	consom- mation GWh (1)	coûts É M\$ (2)	consom- mation GWh (3)	coûts É M\$ (4)	coûts É M\$ (5)=(2)-(4)	ajustement unitaire ¢/kWh (6)=(5)÷(1)
résidentiel	59 760	2 008,4	59 232	1 960,5	47,9	0,08
petit+moyen débits	41 931	1 246,5	41 750	1 197,4	49,1	0,12
grand débit	70 646	1 779,6	72 906	1 736,1	43,5	0,06
total	172 337	5 035	173 888	4 894	140,5	0,08

Les données réelles seraient réparties entre les tarifs en appliquant la méthode de répartition des coûts d'approvisionnement tel qu'on le fait dans un dossier budgétaire pour les données projetées.

L'exercice peut être fait chaque mois avec des données 12 mois mobiles.

L'ajustement unitaire est constant si les écarts de coûts et de consommation sont constants ; sinon, l'ajustement unitaire est modifié lentement chaque mois pour refléter progressivement les écarts s'accroissant ou s'amenuisant.

REVENUS REQUIS ET AUGMENTATION TARIFAIRE



Les variations de coûts de toutes les composantes sont grandes.

le nombre d'abonnés augmente = effet à la hausse sur les coûts

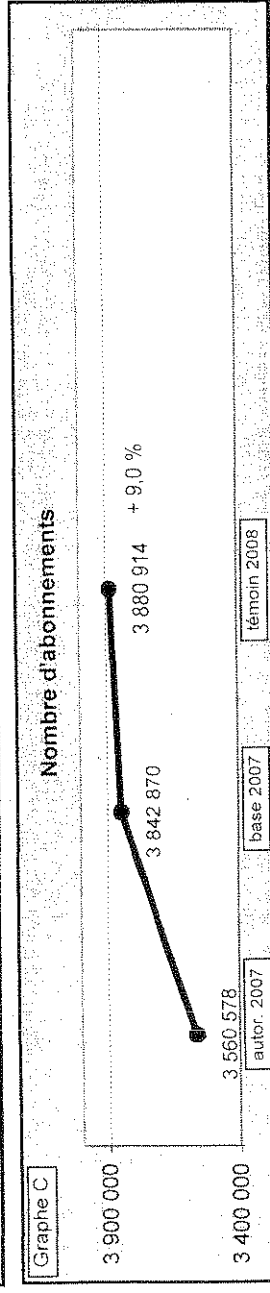
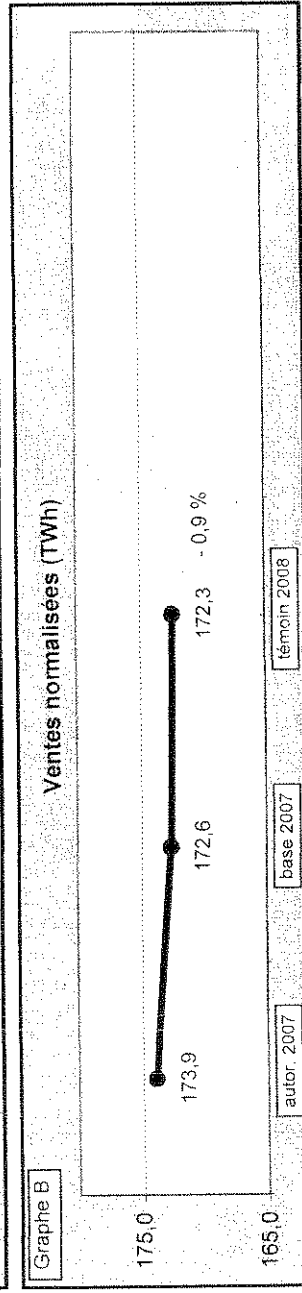
les ventes baissent =

effet à la hausse sur les tarifs

Pour FCEI,

2,9% d'augmentation tarifaire demeure relativement raisonnable compte tenu de tout ce que le Distributeur a à couvrir comme coûts additionnels en 2008.

FCEI demeure préoccupée de ce qui peut survenir dans les prochaines années surtout si la croissance des abonnés et la décroissance des ventes se poursuivent.



ALLOCATION DES COÛTS DE TRANSPORT

Il ne faut pas confondre ce qui se passe du côté du Transporteur avec ce qui se passe (doit se passer) du côté du Distributeur :
chacun selon ses coûts et selon la façon dont ils sont encourus.

Structure des coûts de transport du Distributeur :

Les coûts de transport du Distributeur (en ¢/kWh) varient selon sa pointe coïncidente et selon son FU (et découlent de sa facture de transport).

Le Distributeur n'a pas d'infrastructure de transport et n'a donc pas de coûts se rapportant à une infrastructure de transport.

FCEI a fait le parallèle avec le distributeur gazier SCGM :
la démarche du Distributeur pour fournir le transport d'électricité à ses clients ressemble à la démarche du distributeur gazier SCGM, et ne ressemble pas à la démarche du Transporteur HQT.
(tout comme la démarche de SCGM ne ressemble pas à celle du transporteur TCPL.)

ALLOCATION DES COÛTS DE TRANSPORT (suite)Structure des coûts de transport du distributeur SCGM :

Les coûts de transport du distributeur SCGM (en €/m³) varient selon sa pointe coïncidente et selon son FU (et découlent de sa facture de transport).

SCGM alloue ses coûts encourus presque entièrement selon le paramètre "énergie" ; car la presque totalité de son transport a un FU de 100%.

À 100% de FU, allocation selon "énergie" = allocation selon "pointe".

Donc, l'allocation de SCGM est toujours en lien avec la facture du transporteur TCPL, facture qui constitue la base de ses coûts encourus.

Méthode de répartition des coûts de transport de HQD proposée par la FCEI : selon pointe coïncidente (et par conséquent aussi selon FU).

Cette méthode est aussi équivalente à la méthode répartissant les coûts :

selon "énergie" pour la portion du transport à 100% de FU, et

selon "pointe" pour la portion du transport non à 100% de FU.

ALLOCATION DES COÛTS DE TRANSPORT (suite)

<u>coût moyen de HQD</u>	<u>coûts réels ¢/kWh</u>	<u>FU</u>
selon pointe coïncidente (et FU)	1,44	59,1%
<u>exemple tarif L</u>	<u>coûts alloués ¢/kWh</u>	<u>FU</u>
"méthode T"	1,02	93,8%
selon pointe coïncidente (et FU)	0,91	89,2%
selon pointe non coïncidente (et FU)	0,95	
<u>exemple tarif DT</u>	<u>coûts alloués ¢/kWh</u>	<u>FU</u>
"méthode T"	1,35	78,6%
selon pointe coïncidente (et FU)	1,08	

exemple tarif L

Si le tarif L s'approvisionnait seul en transport en tant que groupe, même selon sa pointe non coïncidente, il obtiendrait un prix inférieur au coût alloué selon la "méthode T".

exemple tarif DT

Le tarif DT qui déplace sa pointe hors de la pointe coïncidente, obtenant ainsi un meilleur FU, devrait voir l'effet bénéfique de son meilleur FU dans les coûts de transport alloués.

Si le tarif DT s'approvisionnait seul en transport en tant que groupe, il pourrait contracter sa puissance de janvier (inférieure de 32% à sa pointe maximale de mars), revendre les excédents de février (inférieur de 72% à janvier) (et les excédents d'autres mois), prendre des services mensuels ou hebdomadaires pour ses besoins additionnels hors pointe, et obtenir un bien meilleur prix que le coût alloué par la "méthode T".

ALLOCATION DES COÛTS DE TRANSPORT (suite)

Les coûts de transport alloués aux différents groupes de clients ne doivent pas devenir un incitatif, pour les "lésés" d'entre eux, à entrevoir la voie du dégroupement des tarifs, (en se soustrayant du service de transport du Distributeur) comme une avenue leur permettant d'être assujettis à des coûts conformes à la structure de coûts réelle du Distributeur.

La structure de coûts de transport du Distributeur est reliée au tarif du Transporteur ; c'est la réalité du Distributeur, et cette réalité devient la réalité de ses coûts de transport. (FCEI réitère que le Distributeur ne gère pas d'infrastructure de transport.)

Le tarif du Transporteur peut ne pas refléter ses coûts ; le tarif de transport est néanmoins réel et celui appliqué au Distributeur. Si on veut que le tarif du Transporteur reflète ses coûts, ou autres, c'est au niveau du Transporteur qu'il faut intervenir.

HAUSSES DIFFÉRENCIÉES

Prônant l'approche "utilisateur-payeur",
FCEI est en principe en faveur de hausses différenciées
reflétant la variation de coûts entre deux années tarifaires.

FCEI ajoute toutefois que, pour ce faire,
il faut être certain de la bonne répartition des coûts entre les tarifs ;
par exemple, la méthode de répartition des coûts de transport est encore sous étude.

FCEI ne serait pas en faveur de hausses supérieures à celles de la catégorie résidentielle
pour les tarifs généraux de petite et moyenne puissance pour une année tarifaire donnée,
étant donné la grande contribution existante de ces tarifs
à l'interfinancement de la catégorie résidentielle.

Pour FCEI, les comparaisons de coûts entre deux années tarifaires doivent se faire
à méthodes de répartition fixes, c'est-à-dire que les mêmes méthodes de répartition
doivent être utilisées pour la répartition des coûts des deux années comparées.

Les "déficiences" d'une méthode qui ont été corrigées entre deux années tarifaires
(parce que, en avançant dans le temps, on améliore les méthodes de répartition ...)
ne doivent pas devenir source de hausse ou de baisse de coûts
traduites ensuite en variations tarifaires.

RÉFORMES TARIFAIRES

FCEI propose que, en l'absence de mécanismes automatiques de gestion tarifaire, il demeure de la responsabilité du Distributeur de voir à ce que ses clients soient facturés au tarif qui leur convient le mieux.

FCEI s'oppose donc à la proposition du Distributeur voulant que la responsabilité de choisir le tarif le plus avantageux incombe au client.

FCEI a fait part de ses préoccupations.

FCEI préoccupée par la grande simplification des tarifs proposée par le Distributeur. Moins les tarifs contiennent de paliers ou d'autres paramètres de tarification, moins ils peuvent reconnaître les caractéristiques de consommation particulières des clients, et moins ils peuvent différencier, en prix, les clients les uns des autres.

FCEI poursuit ses analyses et ses travaux portant sur les tarifs et leurs réformes.

FCEI fera part, le cas échéant, à la Régie et au Distributeur, de ses préoccupations qui demeureront ou de propositions qui lui apparaîtraient justifiées permettant :

- d'améliorer les signaux de prix,
- de différencier davantage les clients les uns des autres
- ou de renforcer les liens avec la structure de coûts.